

DEPARTEMENT DE LA HAUTE VIENNE**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,****LE MAIRE DE SAINT-LEGER-LA-MONTAGNE**

- VU le Code de la Route ;
 - VU le Code de la Voirie Routière ;
 - VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - VU l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié par les arrêtés subséquents ;
 - VU l'arrêté du 7 juin 1977 modifié par les arrêtés subséquents relatifs à l'approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
 - VU l'arrêté n° 2022-203 du 5 avril 2023 du Président du Conseil départemental, portant délégation permanente de signature au Directeur général des services du département et aux responsables des services départementaux ;
 - VU la demande en date du 22 juin 2023 par laquelle l'entreprise SARL MANDON, représentée par Monsieur Thierry MANDON, sollicite une restriction de la circulation à l'occasion de travaux sur un mur d'habitation, sur le domaine public de la R.D. 78, du P.R. 7+581 au P.R. 7+700, sur le territoire de la commune de Saint-Léger-la-Montagne, en agglomération ;
- Considérant que pour des raisons techniques et de sécurité lors des travaux cités ci-dessus, la largeur de chaussée disponible ne permet pas de conserver une circulation dans un sens de circulation sur la route départementale n° 78, entre les P.R. 7+581 et P.R. 7+700, sur le territoire de la commune de Saint-Léger-la-Montagne, en agglomération, du 10 juillet 2023 au 17 juillet 2023 ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : A l'occasion de travaux sur un mur d'habitation, la circulation des véhicules est interrompue dans les deux sens de circulation, du 10 juillet 2023 au 17 juillet 2023, sur la route départementale n° 78, entre les P.R. 7+581 et P.R. 7+700, sur le territoire de la commune de Saint-Léger-la-Montagne, en agglomération.

Pendant la durée de cette interruption, la circulation est déviée par :

- la R.D. 78 (intersection, R.D. 28a-R.D. 78)
- la R.D. 44 (intersection, R.D. 78-R.D. 44)
- la R.D. 220 (intersection, R.D. 44-R.D. 220)
- la R.D. 50 (intersection, R.D. 220-R.D. 50)

Conformément au schéma de déviation ci-joint.

Les accès riverains, la circulation des services de secours, des services publics, ainsi que la collecte des ordures ménagères sont maintenus jusqu'au droit du chantier.

Art.2 : La signalisation correspondant aux prescriptions de l'article 1^{er} est mise en place, surveillée, entretenue de jour comme de nuit déposée par les soins et aux frais de l'entreprise SARL MANDON, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie signalisation temporaire) et aux schémas annexés CF 23 ou 24 (chantier fixe-alternat par piquets K10 ou signaux tricolores).

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment de nuit, les week-ends et les jours fériés et lorsque la chaussée n'est plus neutralisée, l'entreprise met en place le dispositif de signalisation défini à l'annexe n° DT2 (danger temporaire - obstacle sur accotements).

Les panneaux à mettre en place appartiennent à la gamme normale et le premier panneau danger rencontré doit être de classe 2.

Art. 3:

- M. le Directeur du Pôle déplacements,
- M. le Directeur de la Maison du département de Nantiat,
- M. le Responsable de l'antenne technique d'Ambazac,
- Mme le Maire de la commune de Saint-Léger-la-Montagne,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à :

- M. le Général de Brigade, commandant le Groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Vienne,
- M. le Chef du SAMU 87,
- M. le Président du Syndicat des transports routiers,
- M. le Chef du service transports - Région Nouvelle Aquitaine,
- Mme le Maire de la commune de Saint-Sylvestre,
- M. le Maire de la commune de Razès
- Entreprise SARL MANDON- rue du Beuvreix - 87240 Ambazac
(Mél : mandonfreres@orange.fr).

À Limoges, le 06 JUIL. 2023

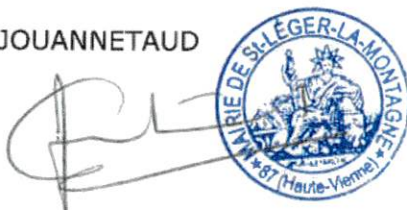
Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur du patrimoine routier

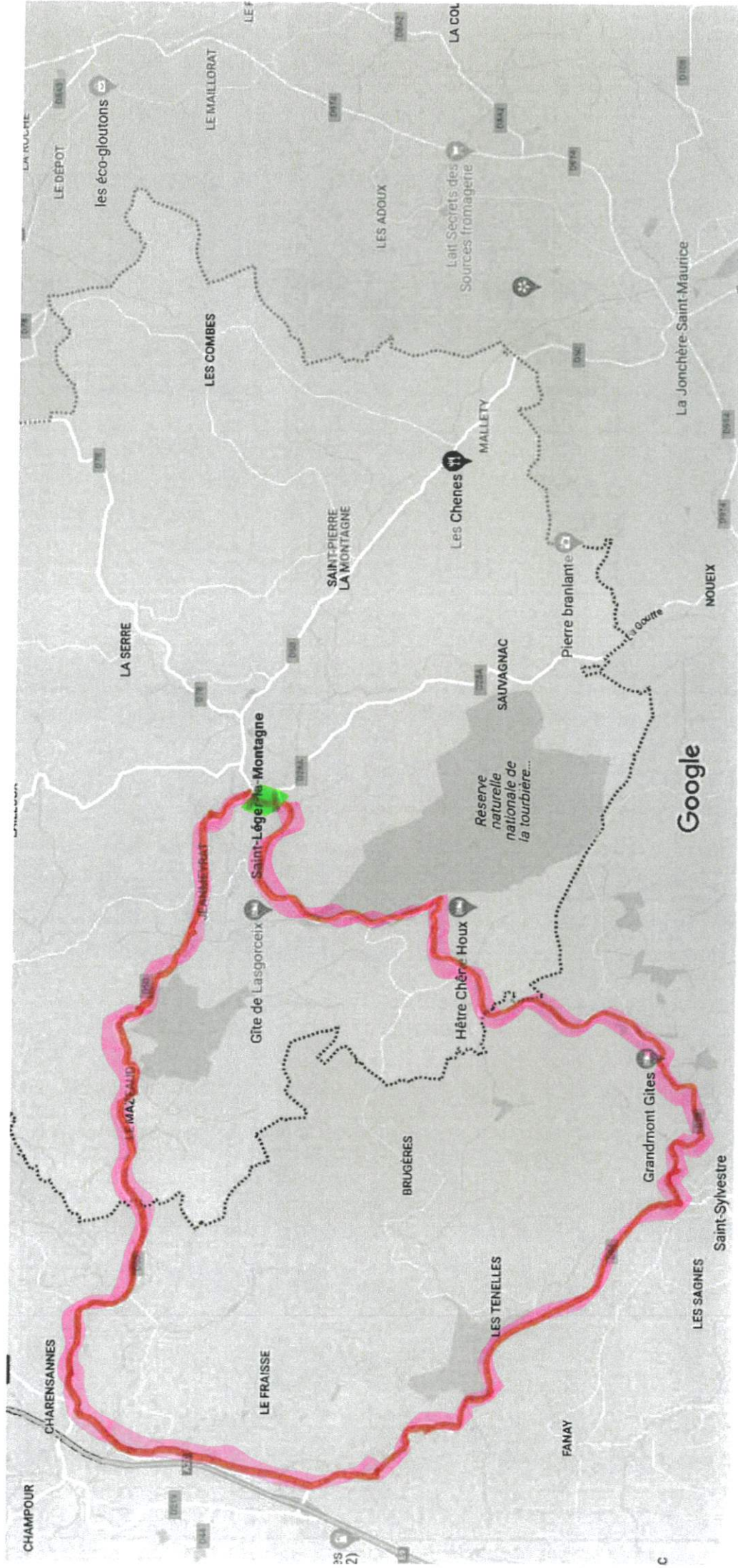
Ivan CROES



À Saint-Léger-la-Montagne, le 29/06/2023

Le Maire

Gisèle JOUANNETAUD





 Route banée
 Déviation